



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 6492

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications des associations d'anciens combattants. Elles souhaiteraient notamment une meilleure équité en matière d'attribution de la carte du combattant par application à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, de la règle des 4 mois de présence accordée aux policiers et aux CRS en juillet 2001. Par ailleurs, elles souhaiteraient une revalorisation du montant de la retraite du combattant de l'indice 33 à l'indice 48 de la valeur du point de pension militaire d'invalidité pour la porter ainsi de 417,10 euros à 607,20 euros par an. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les conflits d'Afrique du Nord et la revalorisation de la retraite du combattant. Comme il l'a exprimé lors des débats budgétaires du 12 novembre dernier à l'Assemblée nationale et du 30 novembre au Sénat, le secrétaire d'Etat souscrit à l'idée d'harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, sollicitée, par ailleurs, par plusieurs parlementaires au cours de ces débats. Il s'est, en effet, engagé à ouvrir ce dossier et à présenter, dans quelques mois, des mesures de simplification et de rationalisation qui permettront d'attribuer, dans des conditions claires, l'ensemble des titres pour tous les conflits. Il estime toutefois, que si certaines différences étaient amenées à subsister, elles devraient être fondées sur des considérations d'équité. Pour ce qui est de la revalorisation de la retraite du combattant, son montant annuel, porté à 423,06 EUR depuis le 1er décembre 2002, est assurément modeste mais il est indexé sur l'évolution des traitements de la fonction publique en application du rapport constant prévu à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, à ce titre, bénéficie des revalorisations régulières de la valeur du point d'indice. Il est actuellement basé sur l'indice de pension 33. Perçue par plus d'un million de bénéficiaires, son coût global pour l'Etat est de 396,37 millions d'euros. Toutefois, le secrétaire d'Etat examine actuellement la possibilité d'organiser, sur plusieurs années, une augmentation régulière de son montant qui atteindrait ainsi, à l'horizon de 4 à 5 ans, un niveau sensiblement plus élevé.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6492

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4110

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 513